

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DÉCISION N° 051-2018/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2018
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
DELTA PLUS CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 007/2018/NSCT/DG/PRMP DU 06 JUIN 2018
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF A
LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES AUTOMOBILE,
ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION**

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 19 septembre 2018, introduite par l'établissement DELTA PLUS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2155 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 19 septembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2155, Monsieur DOSSAH Tétévi Koffi, directeur général de l'établissement DELTA PLUS sis à Lomé, 178, Rue du chemin de fer, 1 BP 3719 Lomé 1, tél : (+228) 22 22 34 65, Fax 22 22 34 65, email : deltaplus1@yahoo.fr et deltaplusmail@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 007/2018/NSCT/DG/PRMP du 06 juin 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo relatif à la fourniture de pièces détachées automobile, engins de travaux publics et de manutention.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la NSCT a, par lettre n° 511/2018/NSCT/DG/PRMP du 22 août 2018, reçue le 24 août 2018, informé l'établissement DELTA PLUS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le Directeur Général dudit établissement a, par lettre datée du 19 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 27 août 2018 à 00 heure pour expirer le 14 septembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'établissement DELTA PLUS daté du 19 septembre 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit établissement a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'établissement DELTA PLUS pour cause de forclusion.

DÉCIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'établissement DELTA PLUS pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement DELTA PLUS, à la NSCT ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA